

ASSOCIATION SCOLAIRE INTERCOMMUNALE

DE TERRE SAINTE

ASCOT

Dans les présents statuts, le masculin utilisé pour les termes relatifs aux rôles et aux fonctions a un sens générique et non exclusif. Il s'applique aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

CHAPITRE I

Dénomination, buts, siège, durée

Article premier Dénomination

Sous le nom de ASCOT, les communes de Bogis-Bossey, Chavannes-de-Bogis, Chavannes-des-Bois, Commugny, Coppet, Crans, Founex, Mies et Tannay constituent une Association de communes au sens des articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et des présents statuts.

Article 2 But principal (art.109, 110, 111 et 114 LS)

L'ASCOT a pour but de pourvoir aux besoins de la scolarité obligatoire à la charge des communes pour les degrés enfantin, primaire et secondaire, des enfants domiciliés sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la loi scolaire du 12 juin 1984 (LS) et son règlement d'application du 25 juin 1997 (RLS). Il s'agit en particulier de la mise à disposition et de la gestion des locaux et installations scolaires nécessaires à l'enseignement, ainsi que les transports scolaires, les devoirs surveillés, les éventuelles classes de développement, les restaurants scolaires ainsi que des activités culturelles et sportives.

Article 3 Siège – Durée (art. 115 LC)

L'ASCOT a son siège à Coppet. Sa durée est indéterminée.

Article 4 Personnalité (art. 113 LC)

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'ASCOT la personnalité morale de droit public.

CHAPITRE II

Organes de l'Association

Article 5 Organes (art. 116 LC)

Les organes de l'ASCOT sont :

- a. le Conseil intercommunal
- b. le Comité de direction
- c. la Commission de gestion

A. Le Conseil intercommunal

Article 6 Conseil intercommunal (art. 115 et 117 LC)

Le Conseil intercommunal est composé de délégués des communes membres de l'ASCOT. Il comprend:

- a. une délégation fixe composée pour chaque commune d'un délégué et d'un suppléant, choisis par la municipalité parmi les conseillers municipaux en fonction;
- b. une délégation variable composée pour chaque commune d'un délégué par 500 habitants ou fraction de 500 habitants, choisi par le conseil communal ou général, parmi ses membres. Un ou des suppléants sont aussi désignés.

Pour ces deux délégations, le ou les suppléants ne participent aux séances qu'en l'absence du ou des délégués désignés.

Le nombre d'habitants de chaque commune est celui fixé par le dernier recensement annuel cantonal publié avant le début de chaque législature.

Article 7 Délégués (art. 118 LC)

Le mandat de délégué est de la même durée que celui des conseillers communaux. Dans les communes où il y a un conseil général, il est de la même durée que celui des conseillers municipaux.

La désignation des délégués et des suppléants a lieu au début de chaque législature communale.

Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la délégation fixe perd sa qualité de conseiller municipal ou est nommé au Comité de direction, ou lorsqu'un membre de la délégation variable perd sa qualité de conseiller communal ou général ou est nommé au Comité de direction.

Article 8 Rôle du Conseil intercommunal (art. 119 LC)

Le Conseil intercommunal joue dans l'Association le rôle de conseil communal ou général dans la commune.

Il nomme en son sein, chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin), son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants.

Le bureau du Conseil est formé du président et des deux scrutateurs.

Le président et le vice-président sont rééligibles.

Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné pour cinq ans au début de la législature et est rééligible.

Article 9 Convocation (art. 24 et 25 LC)

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, qui est établi d'entente entre le Comité de direction et le bureau du Conseil intercommunal. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Article 10 Délibérations (art. 25 et 27 LC)

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, à la demande du Comité de direction, ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins deux fois par an.

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve de l'application de l'article 27 LC; elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 11 Quorum (art. 26, 120 et 126 al. 2 LC)

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres, et si chaque commune est représentée par un délégué au moins.

Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si chaque commune n'est pas représentée, et si la majorité absolue du nombre total de ses membres n'est pas atteinte.

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Le président ne vote pas. En cas d'égalité, il départage.

Toutes les décisions touchant au changement des buts principaux ou des tâches principales de l'Association et à la modification de dispositions statutaires seront prises à la majorité des trois-quarts des membres présents (art. 126 al. 2 LC).

Article 12 Décisions

(art. 120 a LC, art. 112 ss LEDP)

Les décisions adoptées par le conseil intercommunal sont soumises au référendum.

Le comité de direction publie les objets soumis au référendum dans la Feuille des avis officiels dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires. En outre, chaque municipalité fait aussi afficher ces objets au pilier public communal, avec la mention des conditions référendaires.

Font exception les décisions, règlements ou parties de règlements devant être soumis à approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le Conseil d'Etat ou le Département compétent. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

Article 13 Compétences

(art. 4, 114, et 115 LC)

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs et les suppléants;
2. nommer le Comité de direction sur proposition des municipalités et le président de ce Comité;
3. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction;
4. nommer la Commission de gestion et des finances et contrôler la gestion;
5. adopter le budget et les comptes annuels;
6. décider les dépenses extrabudgétaires;
7. en début de législature (ou, la première fois, en début d'activité de l'association), accorder au Comité de direction l'autorisation générale de statuer telle que prévue par l'article 4 alinéa 1 chiffres 6 et 6bis LC ;
8. en début de législature (ou, la première fois, en début d'activité de l'association), fixer les modalités et le montant à concurrence duquel le Comité de direction peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles au sens de l'article 11 du règlement sur la comptabilité des communes (RCCom ; RSV 175.31.1), étant précisé que ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil intercommunal (art. 11 al. 2 RCCom) ;
9. adopter les règlements, sous réserve de ceux qu'il décide de laisser dans la compétence du Comité de direction ;

10. adopter le règlement du personnel de l'association et la base de leur rémunération ;
11. adopter les conventions pour l'utilisation des locaux n'appartenant pas à l'association ;
12. modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 LC et des articles 11 et 34 des présents statuts;
13. autoriser le Comité de direction à plaider;
14. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts ;
15. adopter le règlement du Conseil d'établissement.

Pour les décisions sous chiffre 14 ci-dessus, les dispositions des articles 126, 142 et 143 LC sont réservées.

Le Conseil intercommunal peut déléguer certaines de ses attributions à des commissions pour l'étude préalable. Toutefois, la décision finale appartient au Conseil.

B. Le Comité de direction

Article 14 Comité de direction

(art. 63 et 64 LS, art. 122 LC)

Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les fonctions prévues pour les municipalités; il joue notamment le rôle de municipalité répondante au sens de la loi scolaire.

Article 15 Composition

(art. 121 LC)

Le Comité de direction se compose de 9 membres, un par commune associée, choisis parmi les municipaux en fonction.

Le Comité est élu pour la durée de la législature.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat du membre du Comité de direction ainsi nommé prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.

Article 16 Constitution

(art. 119 et 121 LC)

A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même.

Il nomme un vice-président et un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction; dans ce cas il ne dispose d'aucun des droits inhérents à la qualité de membre du Comité.

Article 17 Convocation

(art. 73 LC)

Le président, ou à défaut, le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié des autres membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants. Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics.

Article 18 Quorum

(art. 65 LC)

Le Comité de direction ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix; les décisions sont prises à la majorité; le président prend part au vote; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Article 19 Signature

(art. 67 LC)

L'ASCOT est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire, ou de leurs remplaçants désignés par le Comité de direction.

Article 20 Compétences

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal;
2. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal;
3. nommer et licencier le personnel engagé par l'ASCOT; fixer le traitement à verser dans chaque cas; exercer le pouvoir disciplinaire;
4. exercer dans le cadre de l'ASCOT, les attributions dévolues aux municipalités, notamment par la législation scolaire, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal;
5. désigner les représentants des autorités intercommunales au sein du conseil d'établissement et de collaborer avec la direction du ou des établissements scolaires pour désigner les représentants des milieux et des organisations concernées par la vie de ceux-ci (art. 67 et 67a de la LS)
6. entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires;
7. adopter chaque année la proposition de la direction des établissements concernant la répartition des élèves en fonction des locaux disponibles ;
8. adopter le plan des transports scolaires de l'établissement;
9. collaborer avec la direction des établissements et le département concernant le besoin en matière de locaux scolaires ;
10. fixer le loyer des locaux et installations scolaires;

11. fixer le montant des subventions ou participations accordées, destinées aux élèves ou aux activités (péri-) scolaires (cours, camps, repas, etc.)
12. fixer le montant de la finance d'écolage pour les élèves domiciliés hors de la zone de recrutement;
13. conclure les diverses assurances de personnes et de choses;
14. sur proposition de la direction, décider de l'acquisition du mobilier et du matériel d'enseignement dont la charge incombe à l'association ;
15. décider de l'utilisation du crédit extrabudgétaire mis à sa disposition selon l'article 13 al. 6 des présents statuts ;
16. permettre à chacune des municipalités de s'informer et de formuler des propositions sur les sujets qui sont de la compétence de l'ASCOT.

Article 21 Délégation de pouvoirs

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et le licenciement du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire. La délégation repose sur une décision ou une procuration écrite signée par le Comité de direction, l'article 19 des présents statuts étant applicable pour le surplus.

C. La Commission de gestion

Article 22 Comptes et gestion

Le Conseil intercommunal élit pour la durée de la législature une Commission de gestion formée de 5 membres et de 2 suppléants chargée d'examiner les comptes et la gestion de l'ASCOT.

La commission de gestion remplit également les attributions dévolues à une commission des finances (examen du budget et partie financière des préavis soumis au Conseil intercommunal).

CHAPITRE III

Ressources et comptabilité

Article 23 Bâtiments

L'ASCOT met à disposition des établissements scolaires de Terre Sainte les bâtiments et installations scolaires qu'elle loue aux communes associées et à la société ARSCO S.A.

D'autres activités compatibles avec les activités scolaires (restaurant scolaire, archives, service de santé, bibliothèque, activités culturelles, activités sportives, etc.) sont également possibles si elles ont un caractère d'intérêt public et régional.

Article 24 Acquisition d'immeubles

L'ASCOT n'effectue aucune opération immobilière.

Si nécessaire, elle confie ces tâches aux communes associées ou à ARSCO S.A.

Article 25 Mise à disposition de classes

Les communes associées ainsi que la société ARSCO S.A. mettent à disposition de l'ASCOT, dans les bâtiments leur appartenant, des classes répondant en principe aux normes, ainsi que les locaux nécessaires.

En contrepartie, elles reçoivent une indemnité annuelle arrêtée par le Comité de direction, correspondant à un loyer.

Article 26 Mobilier et matériel d'enseignement

Les communes associées et la société ARSCO S.A. sont respectivement propriétaires du mobilier et du matériel d'enseignement qu'elles ont acquis et qui est utilisé par les établissements scolaires.

Elles procèdent aux achats nécessaires.

Article 27 Locaux

Tous les locaux scolaires et leurs annexes sont destinés prioritairement à l'activité de l'établissement scolaire.

En dehors des heures d'école, les propriétaires (les communes associées et la société ARSCO S.A.) peuvent les mettre à disposition d'autres utilisateurs pour des activités de type associatif (sport, culture, activités officielles, etc.).

Le Comité de direction en est averti.

Une utilisation durable fait l'objet d'une convention entre les propriétaires et la société utilisatrice.

Article 28 Frais

(art. 115 LC)

Tous les frais d'exploitation de l'ASCOT, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les communes associées.

La quote-part des communes associées est déterminée :

- a. par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice précédent (internationaux compris);
- b. par moitié en proportion du nombre d'élèves fréquentant les classes de l'établissement au 1^{er} octobre de l'exercice précédent.

Le Comité de direction exige des communes concernées le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget; en cas de retard dans le paiement, des intérêts de retard seront perçus au taux pratiqué par la Banque Cantonale Vaudoise pour les comptes courants débiteurs aux communes.

Article 29 Comptabilité

(art. 125 et 125 a-b-c LC)

L'ASCOT tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Son budget doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice et le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin de chaque année.

Les comptes sont soumis à l'examen du préfet du district de Nyon au plus tard le 15 juillet de chaque année.

Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués dans les meilleurs délais aux communes membres de l'association.

Article 30 Exercice comptable

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice commencera le 1^{er} janvier 2010 une séance constitutive des organes prévus à l'article 5 ci-dessus ayant eu lieu auparavant.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article 31 Impôt

L'ASCOT est exonérée de tout impôt communal.

Article 32 Adhésion et collaboration

(art. 115 LC)

Les communes qui demandent à entrer en qualité d'associées doivent présenter leur demande au Conseil intercommunal qui statue et fixe les modalités financières sur préavis du Comité de direction.

L'ASCOT peut offrir des prestations à d'autres communes et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif, sur décision du Conseil intercommunal.

Article 33 Retrait

(art. 115 LC)

Moyennant un avertissement préalable de 3 ans pour les communes sièges de classes, et de 2 ans pour les autres, le retrait d'une commune associée sera admis au plus tôt pour le 31 juillet 2013, puis pour la fin de chaque année scolaire.

En cas de retrait, les communes ne pourront prétendre à une indemnité financière. Par contre, elles resteront solidairement responsables des investissements engagés.

Une commune contrainte de quitter l'ASCOT en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante indépendante de sa volonté, peut obtenir des dérogations aux conditions de sorties précitées.

Article 34 Modification des statuts (art. 126 LC)

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Les modifications des statuts doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Article 35 Dissolution (art. 127 LC)

L'ASCOT est dissoute par la volonté de tous les conseils communaux ou généraux. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'Association, celle-ci serait également dissoute.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'ASCOT. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association.

En principe, il est tenu compte de la situation des cinq dernières années (participation des communes, coûts, nombre d'élèves, etc.).

A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif de l'ASCOT, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111 LC.

L'alinéa 4 ci-dessus s'applique de même en cas de litige sur les droits et obligations d'une commune qui se retire de l'ASCOT.

Article 36 Arbitrage

Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises :

- a. au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture si elles ont trait à des questions scolaires, conformément à l'article 56 LS;
- b. au Département de l'intérieur, pour le reste.

Article 37 Dispositions transitoires

Pour le premier exercice, le mandat des délégués et des suppléants au Conseil intercommunal ainsi que celui des membres du Comité de direction débute le 1^{er} janvier 2010 et se termine à la fin de la législature.

Article 38 Abrogations

L'Association Intercommunale pour l'Instruction Publique Primaire « groupement scolaire de Coppet » (AIIP) est dissoute. Ses statuts et leurs addenda sont remplacés par les présents statuts et leur annexe.

La convention entre les communes de l'Arrondissement de Coppet, signée le 14 janvier 1987 est abrogée à l'entrée en vigueur des présents statuts.

Les communes signataires des présents statuts renoncent expressément à la convention précitée et lui substituent les présents statuts.

Les autres conventions signées avec l'AIIP ou l'Arrondissement secondaire sont reprises par l'ASCOT.

Article 39 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Ainsi adoptés par le Conseil intercommunal de l'AIIP dans sa séance du 24 novembre 2009.

Le Président :

La Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil (*communal ou général*) de ... dans sa séance du ...

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du ...

L'atteste, le Chancelier

ANNEXE AUX STATUTS DE L'ASCOT

Article 1.

A l'entrée en vigueur des statuts, les communes associées mettent à disposition de l'ASCOT les locaux suivants, équipés selon les normes en vigueur, leur appartenant:

Commune	Salles de classe	Salles ACT/ACM	Salles de gymnastique	Salles d'appui
Bogis-Bossey	4	1	0	0.5
Chavannes-de-Bogis	4	1	1	0.5
Chavannes-des-Bois	0	0	0	0
Commugny	9 ¹	1	1	1
Coppet	9	1	0	0
Crans	9 ²	2	1	2
Founex	8	0	1	2 ³
Mies	6	1	1	0
Tannay	3	1	0	0
TOTAL	52	8	5	6

¹ dont 1 salle pour psychomotricité

² dont 1 salle pour « Bon Départ »

³ dont 1 salle pour « classe ressource »

Aucune nouvelle classe ou local ne pourra prétendre au versement d'une location sans l'accord formel préalable du Comité de direction.

A l'entrée en vigueur des statuts, la location annuelle forfaitaire versée par l'ASCOT aux communes s'élève à :

- 20'000.00 CHF par salle de classe
- 20'000.00 CHF par salle ACT/ACM
- 40'000.00 CHF par salle de gymnastique
- 10'000.00 CHF par salle d'appui

Les locaux tels que salle des maîtres, bibliothèque, infirmerie, rangement et économat, ne donnent droit à aucun montant de location.

Une salle inoccupée, figurant sur le tableau ci-dessus, reçoit le même loyer que si elle est occupée.

Le montant de la location annuelle sert à couvrir les frais d'entretien et les charges annuelles (chauffage, éclairage, conciergerie, services, assurances et taxes).

La commune de Coppet met à disposition, en sus, les locaux administratifs suivants :

- bureau de direction
- secrétariat
- bureaux des doyens
- locaux pour le service de psychologie et logopédie
- salle de conférence
- stockage des archives
- économat

Ils correspondent au total à 400 m² et donnent droit à une location forfaitaire équivalant à 5 classes.

Article 2.

A l'entrée en vigueur des statuts, ARSCO S.A. met à disposition de l'ASCOT les locaux équipés selon les normes en vigueur, lui appartenant.

ARSCO S.A. facture la location des locaux à l'ASCOT conformément à la convention signée en octobre 1987.

Article 3.

Pour la commune de Chavannes-des-Bois, ARSCO S.A. établit un décompte qui ne tient pas compte du poste « finances » de ses comptes.